

Demande d'adoption de 7 normes de fiabilité

Table des matières

1. Contexte et contenu de la demande.....	5
2. Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie	5
2.1 Dispositions particulières applicables au Québec.....	7
2.2 Dates d'entrée en vigueur proposées	8
3. Processus de consultation publique	8
3.1 Étapes franchies	8
3.2 Commentaires	9
4. Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées	9
4.1 Évaluation de la pertinence.....	9
4.2 Évaluation de l'impact	10
5. Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité	10
6. Registre des entités visées par les normes de fiabilité.....	10
7. Conclusion	11

Annexe

Liste des tableaux

Tableau 1 Normes soumises pour adoption.....	12
Tableau 2 Évaluation de l'impact monétaire des normes (k\$).....	13
Tableau 3 Ajout de nouveaux termes au Glossaire	14

1. Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour adoption par la
3 Régie de l'énergie (la « Régie »), sept (7) normes de fiabilité de la North American Electric
4 Reliability Corporation (la « NERC »), soit les normes BAL-001-2, COM-001-2, COM-002-4,
5 FAC-001-2, FAC-002-2, PRC-002-2 et PRC-006-2, et leur Annexe respective ainsi que les
6 modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le
7 « Glossaire »)¹. Par conséquent, le Coordonnateur demande aussi le retrait de quatre (4)
8 normes adoptées par la Régie dans ses décisions D-2013-176 et D-2014-216 dans le cadre
9 du dossier R-3699-2009 phase 1, ainsi qu'une norme déposée pour adoption dans le
10 dossier R-3944-2015.

11 Le Coordonnateur présente les 7 normes proposées à la pièce HQCMÉ-2, Document 1
12 (version française) et à la pièce HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise), ainsi que les
13 modifications proposées au Glossaire à la pièce HQCMÉ-2, Document 3.

14 La présente demande inclut des informations connexes présentées aux sections 2 à 4. La
15 section 2 présente les normes proposées. La section 3 rend compte de l'application du
16 processus de consultation publique à leur égard. La section 4 traite de l'évaluation de la
17 pertinence et des impacts des normes proposées.

18 Enfin, la section 5 présente les modifications proposées au Glossaire alors que la section 6
19 présente celles du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre »)².

2. Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

20 Les 7 normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour adoption à la
21 Régie sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et sujettes à sanctions
22 aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes. La FERC a approuvé les normes
23 suivantes :

- 24 • La norme *BAL-001-2 – Performance du contrôle de l'équilibrage de la puissance*
25 *active* a pour objectif de maintenir la fréquence de l'interconnexion à l'intérieur des
26 limites préétablies. (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance n°810 émise
27 le 16 avril 2015 relative au dossier RM14-10-000) ;
- 28 • La norme *COM-001-2 - Communications* a pour objectif d'établir les capacités de
29 communication interpersonnelle nécessaires pour maintenir la fiabilité. (Norme

¹ Glossaire adopté par la Régie de l'énergie (décision D-2015-098), 23 juin 2015.

² Registre des entités approuvé par la Régie de l'énergie (décision D-2015-195), 4 décembre 2015.

1 approuvée par la FERC dans l'ordonnance n°808 émise le 16 avril 2015 relative au
2 dossier RM14-13-000) ;

- 3 • La norme *COM-002-4 – Protocoles de communication à l'intention du personnel*
4 *d'exploitation* a pour objectif d'améliorer les communications relatives à la
5 formulation d'instructions d'exploitation en adoptant des protocoles de
6 communication prédéfinis visant à réduire les risques d'erreurs éventuelles de
7 communication pouvant donner lieu à un acte ou à une inaction nuisible à la fiabilité
8 du système de production-transport d'électricité. (Norme approuvée par la FERC
9 dans l'ordonnance n°808 émise le 16 avril 2015 relative au dossier RM14-13-000) ;
- 10 • La norme *FAC-001-2 – Exigences relatives au raccordement des installations* a
11 pour objectif d'éviter tout effet nuisible sur la fiabilité du système de production-
12 transport d'électricité en exigeant aux propriétaires d'installation de transport et de
13 production de documenter et de rendre disponibles leurs exigences relatives au
14 raccordement des installations. (Norme approuvée par la FERC dans une
15 ordonnance émise le 6 novembre 2014 relative au dossier RD14-12-000) ;
- 16 • La norme *FAC-002-2 – Études de raccordement d'installations* a pour objectif
17 d'étudier l'impact sur le système de production-transport d'électricité du
18 raccordement de nouvelles installations ou de la modification substantielle
19 d'installations déjà raccordées. (Norme approuvée par la FERC dans une
20 ordonnance émise le 6 novembre 2014 relative au dossier RD14-12-000) ;
- 21 • La norme *PRC-002-2 – Surveillance des perturbations et production des données* a
22 pour objectif d'obtenir des données permettant une bonne analyse des
23 perturbations dans le système de production-transport d'électricité. (Norme
24 approuvée par la FERC dans l'ordonnance n°814 émise le 17 septembre 2015
25 relative au dossier RM15-4-000) ;
- 26 • La norme *PRC-006-2 – Délestage en sous-fréquence automatique* a pour objectif
27 d'établir les exigences relatives à la conception et à la documentation des
28 programmes de délestage en sous-fréquence automatique visant à interrompre la
29 baisse de fréquence, à favoriser le rétablissement de la fréquence à la suite d'un
30 incident de sous-fréquence et à offrir des mesures de dernier recours pour le
31 maintien du réseau. (Norme approuvée par la FERC dans une ordonnance émise
32 le 4 mars 2015 relative au dossier RD15-2-000).

33 Le Coordonnateur présente au tableau 1 à l'annexe du présent document, les 7 normes
34 visées par la présente demande et y indique les normes qu'elles remplacent.

1 Ces nouvelles normes ou versions ont pour objectif d'assurer une cohérence et un
2 traitement équitable des entités visées par ces normes de part et d'autre de la frontière des
3 provinces et des pays, dans l'application des normes de fiabilité et la surveillance de la
4 conformité à ces normes.

2.1 Dispositions particulières applicables au Québec

5 Le Coordonnateur souligne qu'il ne dépose aucune variante ou autre norme spécifique au
6 Québec, autre que celles présentées sous forme de disposition particulière pour le Québec.
7 Ces dispositions particulières précisent les aspects normatifs à caractère technique ainsi
8 que des aspects normatifs à caractère administratif spécifiques à l'application de la norme
9 au Québec, et sont les suivantes :

- 10 • Applicabilité – installations : le champ d'application des normes COM-002-4 et
11 PRC-002-2 est le réseau de transport principal (RTP) découlant de la décision D-
12 2011-068 à l'égard des réseaux d'application des normes.
- 13 • Norme PRC-002-2 (E11, E12, M12, Niveaux de gravité de la non-conformité,
14 Éclaircissements et commentaires techniques) : Codification de l'autorité de la
15 Régie en matière de demande à l'entité visée de fournir de la documentation ou
16 des données.

2.2 Dates d'entrée en vigueur proposées

- 1 Le tableau suivant présente les dates d'entrée en vigueur proposées pour les normes
- 2 soumises pour adoption :

Norme	Date d'entrée en vigueur
BAL-001-2	1 ^{er} juillet 2016 OU Le premier jour du premier trimestre civil à survenir après l'adoption de la norme par la Régie si l'adoption de la norme est postérieure au 1 ^{er} juillet 2016.
COM-001-2	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois après l'adoption de la norme par la Régie.
COM-002-4	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze mois après l'adoption de la norme par la Régie.
FAC-001-2	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze mois après l'adoption de la norme par la Régie.
FAC-002-2	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze mois après l'adoption de la norme par la Régie.
PRC-002-2	Variable selon les exigences. Se référer à la section 6 de la pièce HQCMÉ-1, Document 2 pour la norme en question.
PRC-006-2	Variable selon les exigences. Se référer à la section 6 de la pièce HQCMÉ-1, Document 2 pour la norme en question.

3. Processus de consultation publique

- 3 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, pour la période du 9 novembre au 4
- 4 décembre 2015, tel que décrit à l'annexe de la décision D-2011-139 pour les normes de
- 5 fiabilité faisant l'objet de la présente demande.

3.1 Étapes franchies

- 6 Le 9 novembre 2015, le Coordonnateur publie sur son site internet les documents proposés
- 7 suivants :

- 8
 - Les normes de fiabilité proposées ;
- 9
 - L'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects normatifs à
 - 10 caractère technique et administratif propres à l'Interconnexion du Québec ;
- 11
 - Des sommaires décrivant les nouvelles normes proposées, y compris une
 - 12 évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts de ces normes et les dates
 - 13 d'entrée en vigueur proposées.

1 Le Coordonnateur présente le sommaire comprenant l'évaluation préliminaire de la
2 pertinence et des impacts, les modifications proposées au Glossaire et les dates d'entrée en
3 vigueur proposées pour les normes BAL-001-2, COM-001-2, COM-002-4, FAC-001-2,
4 FAC-002-2, PRC-002-2, PRC-006-2 à la pièce HQCMÉ-1, Document 2.

5 Le Coordonnateur diffuse un premier avis de consultation sur son site Internet et le transmet
6 à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.* (« NPCC ») et à
7 toutes les entités inscrites au Registre. Cet avis de consultation précisait la durée de la
8 consultation (9 novembre 2015 au 4 décembre 2015) et demandait des commentaires écrits
9 sur l'ensemble des documents proposés.

10 Le 26 novembre 2015, le Coordonnateur tient une séance d'information sous forme de
11 webinaire avec les entités visées pour présenter l'évaluation préliminaire de la pertinence et
12 des impacts des normes proposées de même que les documents proposés.

13 Des suites de la consultation publique, le Coordonnateur a décidé de remettre à plus tard le
14 dépôt de la norme de fiabilité CIP-014-2. Cette dernière sera déposée dans un prochain
15 dossier.

3.2 Commentaires

16 Au terme de la période de consultation, seule l'entité RTA a transmis des commentaires. Le
17 Coordonnateur publie les commentaires ainsi que ses réponses sur son site internet le 10
18 décembre 2015 et en informe les entités visées le même jour.

19 Les commentaires reçus portent principalement sur la norme PRC-002-2.

20 Le Coordonnateur produit, conformément au processus de consultation publique, un
21 sommaire des commentaires reçus avec les raisons données et la conclusion présentés en
22 détail à la pièce HQCMÉ-1, Document 3.

4. Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

23 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit une
24 évaluation de la pertinence et de l'impact des normes de fiabilité déposées, intégrant les
25 commentaires et les intrants retenus.

4.1 Évaluation de la pertinence

26 Du fait que les normes ont été développées par des représentants de l'industrie électrique
27 nord-américaine, soumises à son approbation ainsi qu'à celle de la NERC et de la FERC, le
28 Coordonnateur évalue la pertinence de ces normes seulement en fonction du maintien de la
29 fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

1 Le Coordonnateur est d'avis que toutes les normes proposées sont pertinentes et
2 nécessaires et contribueront au maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec et, par
3 le fait même, des réseaux interconnectés. L'adoption de ces normes au Québec favorisera
4 l'harmonisation des pratiques entre le Québec, les provinces voisines et les États-Unis qui
5 ont également rendu ces normes obligatoires. Aucune entité n'a d'ailleurs formulé de
6 commentaires sur ce sujet.

7 L'évaluation de la pertinence est présentée pour chaque norme ou groupe de normes à la
8 section 1 des documents respectifs de la pièce HQCMÉ-1, Document 2.

4.2 Évaluation de l'impact

9 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur présente tout d'abord une
10 évaluation préliminaire de l'impact monétaire des normes qualifiant l'implantation, le
11 maintien et le suivi de la conformité d'une norme par les niveaux « Faible », « Modéré » ou
12 « Élevé ». Cette évaluation est présentée pour chaque norme à la section 7 des documents
13 précités.

14 Le Coordonnateur présente l'évaluation globale de l'impact monétaire de ces normes au
15 tableau 2 de l'annexe du présent document. Au terme de la période de consultation
16 publique, Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT ») et Rio Tinto Alcan (« RTA ») sont les
17 seules entités ayant fourni une évaluation de l'impact des normes sur leurs activités.

18 Les coûts d'implantation sont de l'ordre 4,64 M\$ dont 4,55 M\$ sont attribués à la norme
19 PRC-002-2 par RTA. Les coûts relatifs au maintien et au suivi de la conformité sont estimés
20 à 116,75 k\$ par année, et visent principalement les normes PRC-002-2 et PRC-006-2.

21 Le Coordonnateur ne se prononce pas sur les coûts présentés par les entités visées.

5. Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité

22 Le Coordonnateur présente les modifications au Glossaire qu'il soumet pour approbation à
23 la pièce HQCMÉ-2, Document 3 (version française et version anglaise). Les modifications,
24 associées aux normes BAL-001-2, COM-001-2 et COM-002-4, consistent en l'ajout de six
25 termes et la modification d'un terme existant. Ces modifications ont été approuvées par la
26 FERC dans les ordonnances relatives à ces normes.

6. Registre des entités visées par les normes de fiabilité

27 Le Coordonnateur ne propose aucune modification au Registre.

7. Conclusion

1 Le Coordonnateur soumet à la Régie que les normes de fiabilité de la NERC et leurs
2 annexes respectives déposées au présent dossier sont essentielles et pertinentes à
3 l'atteinte de ses objectifs, notamment en matière de fiabilité. Par ailleurs, ces nouvelles
4 versions permettent de poursuivre l'harmonisation avec les autres régimes de fiabilité et
5 ainsi assurer la cohérence en ce qui a trait aux versions des normes appliquées de part et
6 d'autres des frontières du Québec.

7 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les normes BAL-001-2, COM-001-2,
8 COM-002-4, FAC-001-2, FAC-002-2, PRC-002-2, PRC-006-2 et leur Annexe respective
9 ainsi que les modifications au Glossaire dans leurs versions française et anglaise.

Conséquemment, le Coordonnateur demande également le retrait de cinq normes adoptées
par la Régie, soit les normes BAL-001-0.1a, COM-001-1.1, COM-002-2, FAC-001-0³ et
FAC-001-1⁴.

³ Norme initialement adoptée dans la décision D-2012-091 et ensuite remise à un dossier ultérieur dans la décision D-2015-059.

⁴ Norme déposée dans le cadre du dossier R-3944-2015.

Annexe

Tableau 1
Normes soumises pour adoption

Normes soumises	Remplacement des normes adoptées	Sommaire des modifications
BAL-001-2	BAL-001-0.1a	<ul style="list-style-type: none">• Déplacement des équations de l'exigence E1 en annexe ;• Remplacement de l'exigence E2.
COM-001-2	COM-001-1.1	Refonte de la norme
COM-002-4	COM-002-2	Refonte de la norme
FAC-001-2	FAC-001-0	Refonte de la norme
FAC-002-2	FAC-002-1 ⁵	Refonte de la norme
PRC-002-2		Nouvelle norme
PRC-006-2		Nouvelle norme

⁵ Norme initialement déposée dans le cadre du dossier R-3699-2009 et déposée à nouveau dans le cadre du dossier R-3944-2015 (norme non adoptée).

Tableau 2
Évaluation de l'impact monétaire des normes (k\$)

Norme	Entité	Implantation (k\$)	Maintien et suivi de la conformité (k\$/an)
BAL-001-2	HQT	10,08	1,65
	Total	10,08	1,65
COM-001-2	HQT	0	3,65
	RTA	0	1,00
	Total	0	4,65
COM-002-4	HQT	0	2,76
	RTA	15,00	5,00
	Total	15,00	7,76
FAC-001-2	HQT	0	2,09
	RTA	25,00	1,00
	Total	25,00	3,09
FAC-002-2	HQT	0	2,32
	RTA	1,00	1,00
	Total	1,00	3,32
PRC-002-2	HQT	52,00	18,74
	RTA	4500,00	40,00
	Total	4552,00	58,74
PRC-006-2	HQT	32,00	36,54
	RTA	1,00	1,00
	Total	33,00	37,54
Total		4636,08	116,75

Tableau 3
Ajout de nouveaux termes au Glossaire

Nouveau termes français	Nouveau termes anglais	Norme
Groupe de partage de réserve réglante	Regulation Reserve Sharing Group	BAL-001-2
ACE déclaré de groupe de partage de réserve réglante	Reserve Sharing Group Reporting ACE	BAL-001-2
ACE déclaré	Reporting ACE	BAL-001-2
Communication interpersonnelle	Interpersonal Communication	COM-001-2
Communication interpersonnelle de rechange	Alternative Interpersonal Communication	COM-001-2
Instruction d'exploitation	Operating Instruction	COM-002-4